

C-402

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-402

An Act to amend the Competition Act (abuse of dominant
position)

First reading, December 13, 1999

MR. McTEAGUE

C-402

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-402

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus de position
dominante)

Première lecture le 13 décembre 1999

M. McTEAGUE

SUMMARY

This enactment amends section 78 of the *Competition Act*. Under this section, the Competition Tribunal may make an order prohibiting certain persons from engaging in anti-competitive acts.

The enactment expands the definition of “anti-competitive act” and allows the Tribunal to prohibit a person holding a dominant position in the wholesale or retail market from engaging in

- (a) certain practices now viewed as anti-competitive acts; and
- (b) any other abusive and anti-competitive practice towards a competitor or supplier.

SOMMAIRE

Ce texte modifie l'article 78 de la *Loi sur la concurrence*. En vertu de cet article, le Tribunal de la concurrence peut rendre une ordonnance interdisant à certaines personnes de se livrer à des agissements anti-concurrentiels.

Ce texte élargit la définition de « agissement anti-concurrentiel » et permet au tribunal d'interdire à une personne occupant une position dominante sur un marché de gros ou de détail de se livrer, à la fois :

- a) à certaines pratiques maintenant considérées à titre d'agissements anti-concurrentiels;
- b) à toute autre pratique abusive et anti-concurrentielle envers un concurrent ou un fournisseur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-402

PROJET DE LOI C-402

An Act to amend the Competition Act (abuse
of dominant position)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (abus
de position dominante)

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 19
(2nd Suppl.),
c. 34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
10 (4th
Suppl.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
14; 1993, c.
34; 1995, c. 1;
1999, cc. 2,
28, 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1; 1999,
ch. 2, 28, 31

**1. Paragraphs 78(h) and (i) of the Com-
petition Act are replaced by the following:**

(h) requiring or inducing a supplier to sell
only or primarily to certain customers, or to
refrain from selling to a competitor, with
the object of preventing a competitor's
entry into, or expansion in, a market; 10

(i) selling articles at a price lower than the
acquisition cost for the purpose of disciplin-
ing or eliminating a competitor;

(j) requiring a supplier to pay a fee to a
retailer as a condition for selling a product, 15
if the fee is unrelated to, or in excess of, the
actual costs incurred by the retailer with
respect to the product for the purpose of
impeding or preventing a supplier's entry
into or expansion in a market; 20

(k) squeezing, by a vertically integrated
retailer, of the margin available to an
unintegrated person competing with the
retailer, for the purpose of impeding or
preventing the person's entry into, or ex- 25
pansion in a market; and

**1. L'alinéa 78i) de la Loi sur la concurren-
ce est remplacé par ce qui suit :**

i) le fait de vendre des articles à un prix
inférieur au coût d'acquisition de ces arti-
cles dans le but de discipliner ou d'éliminer
un concurrent;

j) le fait d'obliger un fournisseur à payer 10
une prime à un détaillant pour que celui-ci
vende un produit lorsque cette prime n'est
pas liée aux dépenses réelles encourues par
le détaillant à l'égard du produit ou
lorsqu'elle est en sus de ces dépenses, dans 15
le cas où cette action a pour but d'empêcher
l'entrée ou la participation accrue d'un
fournisseur dans un marché ou encore de
faire obstacle à cette entrée ou à cette
participation accrue; 20

k) la compression, par un détaillant intégré
verticalement, de la marge bénéficiaire
accessible à une personne non intégrée qui
est en concurrence avec ce détaillant, dans
le cas où cette compression a pour but 25
d'empêcher l'entrée ou la participation
accrue de la personne dans un marché ou

(l) unilaterally withholding amounts owing to a supplier for some purported reason without the prior agreement of the supplier for the purpose of disciplining the supplier.

encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue;

l) le fait de retenir unilatéralement une somme due à un fournisseur pour toute raison alléguée, alors qu'il n'y a aucune 5 entente préalable à cet égard de la part du fournisseur, dans le but de le discipliner.